

DECISION N°05.24.098

Objet : Convention de prêt pour l'exposition « Pissarro, Sur le chemin de Pontoise » au Musée d'Art et d'Histoire Pissarro-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30.06.2022 et notamment l'alinéa 5 ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de Pontoise de bénéficier d'une œuvres appartenant aux collections du Musée Jean-Jacques Rousseau dans le cadre de son exposition « Pissarro, Sur le chemin de Pontoise » (1^{er} octobre 2024-15 février 2025) ;

CONSIDERANT que la Ville consent à mettre à disposition les œuvres du Musée Jean-Jacques Rousseau aux institutions qui en font la demande, dans le respect des normes de conservation préventive et des conditions spécifiées dans la convention de prêt,

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer avec la Ville de Pontoise, dûment représentée par Stéphanie Von Euw en sa qualité de Maire, la convention de prêt ;
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour une durée de 19 semaines, incluant les dates de transport des œuvres, soit du 16 septembre 2024 au 1^{er} mars 2025 ;
- ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision, ainsi que dans les fiches de prêt afférentes ;
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 16 MAI 2024
Publiée le : 16 MAI 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 02 mai 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.